



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2023-08-03-01 interdisant
la pratique de la pêche à l'aimant dans tout le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1 et L.542-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Madame Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 2 juin 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude, Madame Edwige DARRACQ ;

Vu l'article L.542-1 du Code du patrimoine relatif au matériel permettant la détection d'objets métalliques ;

Vu les avis favorables des Voies navigables de France (VNF), de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu l'avis favorable de l'état-major départemental de sécurité réuni le 2 octobre 2019 ;

Considérant la découverte, au moyen de la pêche à aimant, à plusieurs reprises, d'engins explosifs dans les cours d'eau dont le canal du Midi ;

Considérant le danger représenté par cette pratique, pour les pratiquants mais également pour le public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique de la pêche à l'aimant est interdite dans tous les plans d'eau, lagunes, ports (y compris les ports de plaisance), graux, cours d'eau, canaux, fossés, intermittents ou non, nommés et non nommés présents sur les cartes IGN au 1/25000 du département de l'Aude les plus récemment éditées .

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Une dérogation est accordée aux Voies navigables de France (VNF) pour les besoins de maintenance et d'exploitation de son réseau sous condition de respecter les mesures de sécurité adéquates.

Article 4 :

L'arrêté n° SIDPC-2019-12-27-01 interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées Orientales (DDTM), le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de la direction régionale des affaires culturelles de l'Aude (DRAC), les voies navigables de France pour le canal du Midi (VNF), la fédération française de pêche, l'agence française pour la biodiversité, les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, les maires des communes du département de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux

Article 6 :

Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

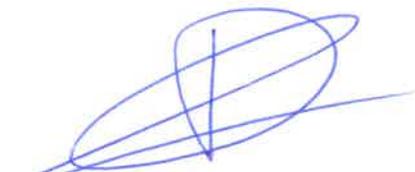
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 07/08/2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission



Edwige DARRACQ

